



Actualité – Services financiers

Eté 2026

Fin avril 2026, la justice pénale française a fait passer le contentieux de la crise financière libanaise de la responsabilité de certaines personnes physiques à celle d'au moins deux établissements de droit français, considérés comme des relais européens de groupes bancaires libanais impliqués dans des transferts de fonds litigieux. Une évolution judiciaire à nouveau fondée sur l'infraction de blanchiment...

Début juin 2026, l'affaire dite des « dirty payments » déjà évoquée a trouvé un prolongement en Belgique avec la révélation d'une information judiciaire visant Wise Europe (ex TransferWise), la filiale continentale du gérant britannique des paiements internationaux. Elle semble encore trouver son origine dans la suspicion de manquements aux dispositifs de contrôle permettant l'utilisation répétée des services de paiement dans des schémas frauduleux ou criminels.

Alors que se précise la possibilité d'un accord sur l'établissement de l'euro numérique, le marché de la crypto s'organise autour d'un consortium européen (dénommé Qivalis) censé lancer d'ici fin 2026 un stablecoin adossé à l'euro. L'initiative entend non seulement contrer les stablecoins en US Dollars mais pourrait préfigurer un éventuel système où des actifs tels que les obligations ou encore l'immobilier seraient négociés sous forme de jetons cryptographiques basés sur la blockchain.

1. Sanctions financières internationales

Si elle a reconduit les sanctions contre la Russie jusqu'au 31 juillet 2027¹, l'Union européenne n'a pas pu trouver d'accord sur son 21^{ème} paquet de sanctions, après un rejet de la Bulgarie, même édulcoré par rapport à l'ambition initiale début juin 2026. Les restrictions initialement envisagées en matière de circulation touristique n'ont pas été les seules à provoquer le veto bulgare.

La question de la sanction attachée aux sanctions financières de l'UE est de plus en plus prégnante à mesure que les procédures pénales² mettent au jour des situations de contournements et des pratiques naïves d'acteurs économiques fondées sur les Incoterms. On rappelle donc qu'une clause « EXW » ne constitue pas un bouclier contre l'application des sanctions de l'UE : l'exportateur reste tenu d'exercer une diligence suffisante et encourt des poursuites pénales en cas de violation des sanctions de l'UE.

Le secteur des crypto actifs semble toujours plus utilisé pour contourner ces sanctions³ ; on peut espérer que les règles européennes (MiCA) pourront fortement réduire la possibilité de transformer en Europe des crypto-actifs illicites en actifs utilisables dans l'économie légale sans être identifiés⁴ ; on peut douter que ces règles puissent faire disparaître les circuits mondiaux de contournement des sanctions.

Une position exprimée début juillet 2026 par la Commission européenne annonce un nouvel élargissement des régimes de sanctions, avec l'ajout d'un régime horizontal permettant de cibler mondialement les auteurs de trafic de migrants, de traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité organisée, hors de tout rattachement à un régime de sanctions géographique préexistant.

¹ En juin 2026, pour ce qui concerne les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, étant précisé que les sanctions au titre des violations des droits de l'homme en Russie avait été reconduites fin mai 2026.

² Parfois provoquées par une Ukraine qui transmet de plus en plus les numéros de séries des composants électroniques européens qui se retrouvent parfois sur des drones russes abattus.

³ Cf. Rapport « Browder » de mars 2026 mis en lumière en juin 2026 par des sanctions prononcées par la Russie.

⁴ Pour mémoire, le Règlement MiCA interdit la négociation de crypto-actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée et la loi française a récemment établi une présomption de blanchiment aux opérations effectuées au moyen d'un crypto-actif comportant une fonction d'anonymisation intégrée, de type mixeur.



En France, une proposition de loi a été déposée en mars 2026 afin d'éviter à la France d'être sanctionnée pour défaut de transposition d'une Directive de 2024 relative à la *définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union*. Si le célèbre article 459 du code des douanes prévoit déjà une infraction douanière sanctionnant la violation des mesures restrictives de l'UE, la France doit aussi faire entrer au sein de ce code la définition des comportements en violation des mesures restrictives de l'UE. Il doit aussi introduire dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la violation des sanctions UE *ad hominem*.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 Développements européens

Début juin 2026, l'Autorité européenne chargée de la lutte contre le blanchiment (AMLA) a poursuivi ses consultations sur la constitution du régime uniforme européen par un projet de deux orientations sur respectivement (i) les mesures de surveillance continue d'une relation d'affaires et (ii) la surveillance des transactions exécutées dans le cadre d'une telle relation. L'AMLA semble vouloir évoluer la surveillance continue d'une logique principalement transactionnelle et périodique vers une surveillance dynamique, événementielle et proportionnée de l'ensemble de la relation d'affaires, centrée sur les changements de profil et de comportement du client.

Début juillet 2026, la même AMLA a rendue publique la version finalisée des normes techniques de réglementation (RTS) qui confirment une méthodologie structurée et harmonisée autour de 4 catégories manquements selon leur gravité, desquelles dépendent la sévérité des sanctions.

On peut enfin relever à la lecture des supports de la toute première conférence AMLA (tenue en juin 2026) que cette Autorité entend faire évoluer la LCB-FT depuis une logique d'obligations formelles vers une logique d'intelligence financière utile, de qualité des signalements et de convergence pratique des attentes de supervision dans toute l'UE.

On note l'adoption et publication en mai 2026 d'une Directive relative à la lutte contre la corruption⁵.

2.2 Développements nationaux

A l'occasion d'une loi de simplification⁶, le législateur a modifié la nature de la sanction pénale attachée aux défauts d'actualisation des bénéficiaires effectifs⁷.

Dans le secteur de l'assurance, la très récente loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales⁸ va permettre de mettre en œuvre le dispositif de partage d'informations sur les fraudes entre l'assurance maladie obligatoire et les mutuelles complémentaires⁹. Il doit contribuer à une lutte plus efficace contre la fraude sociale (particulièrement la facturation d'actes fictifs) et son blanchiment y associé.

Accessoirement, ce mécanisme doit permettre d'éviter l'érosion des fonds propres des mutuelles victimes. Le législateur a par ailleurs décidé (i) d'ouvrir le récent fichier des comptes réputés frauduleux (FNC-RF) aux administrations publiques chargées de lutter contre la fraude et aux sociétés de

⁵ Sans véritable impact sur les dispositions françaises actuelles.

⁶ Loi 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

⁷ En supprimant la peine d'emprisonnement encourue par le dirigeant mais en augmentant drastiquement la peine d'amende associée à un tel manquement (de 7 500€ à 200 000€). De même, il a supprimé la peine d'emprisonnement de deux ans applicable au chef d'entreprise qui omet d'inclure dans les comptes les documents relatifs aux rapports de gestion relatifs aux filiales et aux participations.

⁸ Loi n°2026-534 du 25 juin 2026.

⁹ Le dispositif a été validé par le conseil constitutionnel. Les opérateurs du tiers payant ne devraient *a priori* pas être exclus de ce partage, même si le conseil a censuré la disposition législative permettant un partage au profit d'« intermédiaires ».

financement mais (ii) de retirer les URSSAF en tant que contributeur à ce registre¹⁰. C'est enfin au nom de la lutte contre la fraude fiscale qu'est levée le secret professionnel de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'égard de l'administration fiscale, au titre des comptes-titres ouverts auprès des sociétés de gestion.

Mi-juin 2026, la mise en lumière par l'ACPR d'une étude scientifique conduit à considérer que le secteur financier ne peut plus ignorer l'IA pour améliorer l'efficacité de ses dispositifs LCB-FT, même si la performance des algorithmes ne dispense ni d'une gouvernance appropriée ni d'une réflexion sur leurs effets indésirables.

Depuis le 1^{er} juillet 2026, Tracfin peut recevoir et traiter les signalements adressés par des lanceurs d'alerte. Jusqu'alors, ce service ne pouvait exploiter que des informations transmises par les professionnels assujettis à l'obligation de déclarer d'éventuels soupçons, les administrations ou les cellules de renseignement financier étrangères. C'est une évolution importante à prendre en compte dans l'opportunité de déclencher des déclarations de soupçons par les assujettis à la LCB-FT.

3. Services de paiement

3.1 Développements européens

Le Parlement européen a ouvert le 9 juillet 2026 les négociations du Trilogue pour l'adoption du Règlement établissant l'euro numérique, appelé à devenir une nouvelle forme de monnaie électronique émise par la Banque centrale européenne (BCE), fonctionnant en ligne et hors ligne¹¹.

Alors que la Commission européenne a initié fin mai 2026 sa consultation sur une éventuelle modification du Règlement européen sur les marchés des crypto-actifs (MiCA), l'Autorité européenne en charge des acteurs des crypto actifs a rappelé fin juin que le 2 juillet 2026 marquait la fin de la période de transition prévue par MiCA. A ce titre les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) n'ayant pas reçu d'agrément devaient (i) cesser immédiatement les activités de marketing et de démarchage et d'accepter de nouveaux clients de l'UE et (ii) limiter les opérations à la vente ou au transfert de crypto-actifs, à la réaffectation d'actifs ou à la clôture de positions¹².

Par un arrêt rendu à la mi-avril 2026¹³, la Cour de Justice de l'UE a confirmé que les schémas de cartes ne peuvent pas contourner les plafonds européens de commissions d'interchange – qui rémunèrent les prestataires de services de paiement pour leur implication dans les paiements par cartes – en rémunérant des partenaires de co-marquage. A terme, cet arrêt tend à limiter les coûts supportés par les commerçants et *in fine* les consommateurs.

Publiée début juillet 2026, une orientation de la BCE relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (Target) vient faire de celui-ci un vecteur de paiements instantanés transfrontières en euro, plus qu'un simple règlement interbancaire européen.

Par conclusions présentées le 5 mars 2026, l'Avocat général de la Cour de justice de l'UE considère qu'une banque ne peut refuser le remboursement immédiat à son client victime d'une fraude du montant d'une opération de paiement non autorisée, sous prétexte que la perte serait liée à sa négligence grave.

¹⁰ On peut espérer qu'un arrêt à paraître rétablira le retour de cet organisme comme contributeur.

¹¹ Les paiements en ligne seraient traités via un système basé sur un compte, tandis que les paiements hors ligne fonctionneraient directement via des dispositifs de stockage locaux. La fonctionnalité hors ligne équivaldrait à utiliser de l'argent physique ; perdre l'appareil entraînerait la perte de l'argent hors ligne.

¹² A ce titre, la conservation de crypto-actifs ne peut se poursuivre que pendant la durée strictement nécessaire au bon déroulement de la cessation ordonnée des activités. Les prestataires concernés doivent enfin avoir communiqué auprès des clients leurs plans de cessation ordonnée des activités, en précisant la date limite à laquelle toute position résiduelle sera automatiquement clôturée et le cas échéant en dirigeant les clients vers des PSCA autorisés à exercer dans l'UE.

¹³ Arrêt rendu dans le cadre d'un schéma tripartite, notamment porté par American Express.

3.2 Développements nationaux

En France, au-delà de la fin de la période transitoire concernant MiCA, on peut relever la parution d'un décret du 29 mai 2026, qui a pour ambition de transformer les crypto-actifs en actifs juridiquement aussi mobilisables que des titres financiers ou des instruments financiers classiques, en sécurisant leur transfert de propriété et leur utilisation comme sûreté au profit des créanciers. Par ce décret, la France cherche à favoriser l'acceptation des crypto-actifs comme actifs pouvant être donnés en garantie dans le financement professionnel. Il organise accessoirement le basculement vers le vocabulaire MiCA en évoquant les crypto actifs, là où le droit français évoquait autrefois des actifs numériques.

4. Services d'investissement et gestion d'actifs

Le 7 juillet 2026, l'ESMA a publié un important document sur le « passeport triangulaire » des activités transfrontières. La position vise à appréhender les difficultés et risques pour les autorités de contrôle, la protection des investisseurs et le respect par les entreprises des exigences applicables lorsqu'un prestataire de services d'investissement (PSI) d'un Etat de l'UE recourt à une succursale ou à un agent (au sens de MiFID II) dans un 2^{ème} Etat de l'UE pour fournir ses services dans un 3^{ème} Etat.

5. Finance durable

Le marché des prestataires de la notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) est impactée par l'entrée en application au 2 juillet 2026 du Règlement sur la transparence et l'intégrité de ces activités, qui impose notamment aux prestataires considérés d'obtenir (en principe) un agrément.

Début juillet, la Commission européenne a adopté deux Règlements délégués en application de la Directive relative au reporting en matière de développement durable des entreprises (CSRD) pour alléger significativement les obligations de reporting de durabilité — par une réduction de plus de 60 % des données obligatoires — tout en instaurant un référentiel volontaire harmonisé pour les entreprises non soumises à la CSRD.

Par décision rendue le 24 juin 2026, le Tribunal de l'UE annule une disposition d'un Règlement délégué sur la taxonomie qui avait exclu du champ des activités contribuant à l'atténuation du changement climatique les aéronefs destinés à l'aviation d'affaires privée ou commerciale. L'annulation peut paraître contre intuitive mais elle vient démontrer que le raisonnement manichéen de la Commission est contredit par des preuves scientifiques apportés par un avionneur français.

6. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Par un courrier du 13 avril 2026 à la Commission européenne l'Autorité européenne de contrôle du secteur de l'assurance (EIOPA) entend obtenir une légère inflexion du Règlement sur l'intelligence artificielle (IA) pour que les modèles actuariels traditionnels largement utilisés par les assureurs soient exclus du régime lourd des systèmes d'IA à « haut risque » du Règlement sur l'IA, afin d'éviter une superposition entre ce Règlement et les dispositifs déjà imposés par d'autres textes.

En France, la même loi de simplification qu'évoquée dans notre section sur la LCB-FT impacte le secteur bancaire et assurantiel sur respectivement (i) l'alignement des droits des très petites entreprises sur ceux des particuliers et (ii) une simplification pour les assurés, plus que pour les assureurs¹⁴.

¹⁴ Le législateur entend rééquilibrer les relations entre assureurs et assurés professionnels ; par exemple, le texte généralise à tous les contrats d'assurance de dommages et de personnes l'obligation pour l'assureur de motiver sa décision de résiliation unilatérale du contrat. En outre, il donne à tous la possibilité de résilier à tout moment (résiliation infra-annuelle). Enfin, il ramène à six mois à compter du sinistre les délais d'indemnisation par l'assureur pour les contrats d'assurance de dommages aux biens, sous réserve d'un décret susceptible de limiter le champ de cette nouvelle exigence. Parmi d'autres évolutions plus contraignantes pour les assureurs, la loi impose enfin à l'assureur qui refuse la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire d'indiquer à l'assuré que ce dernier a la

On rappellera, comme évoqué dans une [précédente note d'actualité](#) que les acteurs financiers commercialisant à distance leurs services devaient adapter pour l'essentiel au 19 juin 2026 leurs pratiques pour intégrer les nouvelles exigences issues de la transposition française de la Directive révisée sur les services financiers à distance¹⁵.

Un arrêté du 2 juin 2026 institutionnalise le système de vérification centralisée préalable par lequel une banque doit vérifier si un client sollicitant l'ouverture d'un produit d'épargne réglementée détient déjà un produit identique. Il organise également la « purge » progressive des situations historiques de multi-détention irrégulière, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2027 de l'essentiel des articles opérationnels.

Le sujet d'application de la réglementation sur la cyber résilience dans le secteur financier (DORA) a récemment trouvé un épilogue judiciaire devant le Tribunal des Activités Economiques de Paris avec un référé opposant une banque à un prestataire éditeur d'un logiciel permettant le reporting prudentiel. Les parties s'étaient opposées sur le caractère « critique » du logiciel pour la banque...

L'actualité disciplinaire du secteur financier a non seulement mis en évidence une sanction prononcée le 13 mai 2026 contre une banque française mais aussi une position de l'ACPR concernant une autre banque. Les deux dossiers portent sur la commercialisation d'offres groupées de services bancaires intégrant des assurances dont l'utilité réelle pour le client n'est pas suffisamment démontrée, avec une attention particulière portée à la faible sinistralité des garanties (on parle de ratio S/P). La sanction disciplinaire apparaît comme la traduction des enseignements de l'ACPR depuis trois ans à l'occasion de ses matinées relatives à la protection de la clientèle, dont la dernière avait eu lieu au printemps 2026.

possibilité de saisir l'autorité administrative compétente (BCT) pour imposer à un assureur de contracter avec tout assuré s'étant vu refuser un contrat d'assurance obligatoire ; le BCT saisi est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées dans un délai d'un mois.

¹⁵ Pour mémoire, ces évolutions interdisent tout démarchage téléphonique non sollicité à partir du 11 août 2026. Elles renvoient par ailleurs au 1^{er} janvier 2027 l'entrée en vigueur des nouveautés concernant les modalités de communication à distance des informations précontractuelles pour les consommateurs.

